

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 26 Frimaire, l'an 4 de la République française. (Jouidi 17 Décembre 1795 v. st.)

*Note officielle du ministre du roi Danemark relative à la paix de l'Empire avec la France — Réponse du comité de salut public à cette note. — Réclamation de Meun de Thionville sur ce qu'on avoit publié qu'il s'étoit aggrégé à une nouvelle société de jacobins. — Nouvelles de la Vendée. — Opinion de Lanjuinais sur la nomination des juges-de-
paix attribuée au directoire.*

Cours des ch. du 25 frim.	Prix des marchandises.
Aras. $\frac{1}{2}$ c.	Café St-Dom
Bâle. $\frac{1}{16}$	Sucre d'Hambourg .
Ham. 30000	<i>Dito</i> , d'Orléans. . .
Gén. 15000	Savon de Marseille. :
Liv. 15800	<i>Dito</i> , de fabrique. :
Espag. 1950	Chandelle
Barres. 7600	
Or fin.	
L. 4250 à 75	
Ecus les 4.	
Intér. p. $\frac{2}{100}$ b.	
Bons. 5 p. $\frac{2}{100}$ p.	
Assignats de 10,000 ^{fr} contre 1000.	o p. $\frac{2}{100}$ p.

Le prix de l'abonnement de ce Journal est de 500 liv. pour 3 mois, ou de 9 liv. en numéraire pour les pays étrangers.

NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE.

RATISBONNE, le 29 novembre.

L'on se rappelle qu'à la suite du *conclusum* de la diète, tendant à des négociations de paix, et à remettre au chef suprême de l'Empire, le soin de faire les premières ouvertures; S. M. Impériale jugea comme le plus convenable d'employer à cet effet l'intervention d'une cour neutre connue par sa loyauté, sa modération et la sagesse de ses principes. En conséquence, elle s'adressa au Danemark, et le vice-chancelier de l'Empire remit à M. St.-Saphorin, ambassadeur de S. M. Danoise à Vienne, une note datée du 25 juillet 1795, dans laquelle il l'insturoit de la résolution de la diète et du désir de S. M. I. en le révoquant officiellement pour l'intervention susmentionnée. Dans une note postérieure (du 31 juillet), le vice-chancelier faisoit part à M. l'ambassadeur du décret de commission impériale émané sur le *conclusum* de la diète.

La cour de Danemark ayant acquiescé à la demande

de S. M. I. elle fit aussitôt les démarches en conséquence, ainsi qu'il conste par les pièces suivantes.

Note de M. le comte de Bernsdorff, ministre d'état de S. M. Danoise.

Le souhait de l'Empire de pa venir à une paix générale et constitutionnelle avec la France, est généralement connu, ainsi que les bases sur lesquelles il desire de la voir négociée. Il s'est adressé pour cet effet, et cela d'une voix unanime, à l'Empereur pour le prier de se charger de cette négociation. S. M. Impériale y a consenti avec empressement; et comme les intérêts de l'Empire sont inséparable de ceux de son chef, elle envisage les siens comme également réunis avec ceux des états de l'Empire.

Pour s'entendre là-dessus avec la France, S. M. Impériale a cru que la voie la plus naturelle étoit celle d'une puissance neutre, connue par ses sentimens pacifiques, et elle a demandé au roi de Danemark, de se charger de l'initiation et de faire parvenir à la convention nationale son désir qu'un congrès pût avoir lieu, où les ministres des deux parties en guerre pussent s'assembler pour traiter et convenir de la paix; et S. M. Impériale propose pour cet effet la ville d'Augsbourg (dont la sûreté seroit parfaitement garantie) comme celle qui par sa position géographique lui paroît la plus convenable. Elle y ajoute le souhait que la France veuille s'expliquer sur cet objet aussitôt que l'importance et les vues bienfaisantes de la proposition semblent l'exiger; et en outre que les habitans des parties occupées ou disputées puissent se ressentir d'abord des bienfaits d'un premier rapprochement, pour être au moins pendant la durée des négociations à l'abri des réquisitions militaires et des autres malheurs inséparables d'une guerre active.

S. M. Danoise s'est prêtée avec plaisir à cette prière. Elle transmet cette proposition de S. M. I., faite en qualité de chef de l'Empire, avec confiance, et elle l'accompagne de toutes les instances que le désir le plus ardent de voir l'humanité consolée par le retour de la paix, peut inspirer.

Copenhague, le 18 août 1795.

A. P. de Bernsdorff.

Réponse du comité de salut public de France, à la Note de M. de Bernsdorff.

L'Empereur ayant prié le roi de Danemark, de lire

parvenir au gouvernement français son vœu relativement à une négociation pour traiter, au nom de l'Empire, de la paix avec la République française; S. M. danoise a fait remettre par M. le comte de Bernsdorff au sousigné une note ministérielle en date du 18 août (ancienstyle), qui contient les propositions de l'empereur tendantes non seulement à la formation d'un congrès qui se tiendrait dans la ville d'Augsbourg, mais même à une suspension préalable d'hostilités, en faveur des pays de l'Empire occupés ou menacés par les armées de la République.

Le comité de salut public de la convention nationale, ayant la direction des relations extérieures, en réponse à la note susdite, a ordonné au sousigné de faire connoître à M. le comte de Bernsdorff.

Que la République ne sauroit consentir à l'amnistie proposée; de plus, que le gouvernement français ne prendra aucun arrangement pour établir un congrès, si ce n'est à l'époque ou l'œuvre de la paix étant achevée, il ne s'agira plus que de régler et d'assurer tous les avantages pour les puissances qui ont pris part à cette cruelle guerre.

Le comité de salut public ne croit pas qu'un congrès puisse avoir d'autre objet: c'est pour cela qu'il restera invariable dans sa résolution, laquelle paroissant d'ailleurs la plus propre à faire cesser promptement les calamités de la guerre, ne peut être que conforme au vœu de l'Europe entière et particulièrement aux principes que professe le gouvernement danois.

A Copenhague, le 21 vendémiaire (13 octobre), l'an 4. de la république française, une et indivisible.

PH. GROUVELLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE L'OUEST.

De Chalans, le 6 frimaire. Dubois, chef de brigade, au général en chef.

Les départemens généraux surpassent nos espérances; déjà j'ai obtenu du Marais 300 fusils, pour la plupart anglais et de munitions; ils seront portés demain à Nantes.

Je vous fais passer l'état des communes qui les ont fournis; ce n'est qu'un à compte, et j'espère avant peu vous faire un nouvel envoi.

La violence n'a point arraché ces armes des mains des habitans, presque tous les ont rendues volontairement; à votre voix, ils se sont rassemblés, et les royalistes comme les patriotes, oubliant leurs ressentimens, ont juré d'être soumis aux lois et de vivre en bonne intelligence.

Je vous fais passer une proclamation de Pajo, chef de division des rebelles, aux habitans du bois de Cené, pour les empêcher de remettre leurs armes. Vous y verrez le langage du brigand le plus farouche et le plus sanguinaire; mais ces menaces seront impuissantes; ici, comme dans les autres communes, les cultivateurs sentent que la paix seule peut leur procurer le bonheur.

J'y joins l'original d'une circulaire de Charrette, en date du 22 mars 1795, environ un mois après la pacification, par laquelle il défend de laisser sortir de son armée aucuns vivres et bestiaux. Que les royalistes viennent nous parler de bonne foi de ce brigand, qui déchiroit, pour ainsi dire, d'un main, le serment qu'il signoit de l'autre!

DUBOIS.

ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG;

Ordre général du 2 frimaire, quatrième année républicaine.

Le général en chef provisoire, instruit que la malveillance n'a pas manqué de tirer parti de l'ordre du 16 brumaire, qui, par un excès de justice, vouloit qu'on rendit aux réclamans les chevaux pris aux chouans, voulant prévenir l'abus qui en résulte, ordonne que les chevaux pris aux chouans ne seront rendus qu'autant que le réclamant aura précédemment fait la déclaration de l'enlèvement de son cheval par les chouans, soit aux magistrats, soit au commandant militaire.

Le général de brigade, chef de l'état-major,

Signé, T. HEDONVILLE.

Pour copie conforme, le commandant de bataillon, chef de l'état-major divisionnaire par intérim,

Signé, AMY.

PARIS, le 25 frimaire.

On publie dans ce moment au Palais-Egalité une ordonnance de l'administration de police, qui porte défense de se trouver plus de quatre personnes ensemble, et d'y traiter aucune affaire, sous peine d'être arrêté, traduit devant les tribunaux, et puni d'après les lois.

On dit que le cours du change sera fixé actuellement par les agens de change choisis par le gouvernement, qui se réuniront chez l'un d'eux pour l'effectuer, et qui feront passer le bulletin chez les banquiers et dans les établissemens publics.

Plusieurs journaux avoient successivement annoncé que Merlin [de Thionville] s'étoit fait recevoir dans la société du Panthéon. Voici la lettre que ce député vient de faire insérer à ce sujet dans le *Messenger du Soir*.

Je vous prie, citoyen, de démentir dans votre journal la note que vous y avez insérée, n°. 54, dans laquelle le journal de *l'Ami des Lois*, prétend que je suis admis à la société du Panthéon. Je n'ai jamais été en société avec gens que je n'estime pas; et des personnes dignes de foi, m'assurent qu'elle est composée de beaucoup de frères qui ont figuré contre le gouvernement, le 9 thermidor, en germinal, prairial, etc..... Quant à moi, j'ai de la peine à croire qu'il existe réellement un pareil club, car le directoire exécutif connoit la constitution qui devient notre seule règle de conduite. Il sait sans doute, que c'est à lui à veiller à ce que ni les jacobins de Robespierre, ni les écrivains, ni les rois, ni le trône ne renaissent de leurs cendres.

MERLIN (de Thionville.)

ANNONCES.

Le Spectateur Français avant la révolution, par le citoyen Delcroix, ancien professeur de droit public au Lycée, auteur du *Speateur Français* pendant le gouvernement révolutionnaire. 1 gros vol. in-8°, de 540 pages, imprimé

sur caractère de Cicero neuf. Prix fixe jusqu'au 20 nivôse, 250 liv. broché, et 260 liv., franc de port par la poste.

Essais sur la peinture, par Diderot; 1 vol. in-8°. de plus de 400 pages, imprimé sur caractère de Cicero neuf; prix fixe jusqu'au 20 nivôse, 225 liv. broché, et 233 l. franc de port par la poste.

A Paris, chez Henri Neuville, et société, rue de l'Arbre-Sec, n°. 16. On affranchit la lettre d'avis et le montant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de TRONCHET.

Séance du 24 frimaire.

On lit le procès-verbal de la séance du 23, il est adopté.

Le conseil approuve ensuite une résolution qui met à la disposition des commissaires - archivistes une somme de 150 mille livres pour les dépenses des archives.

La discussion s'engage de nouveau sur la résolution qui confère au directoire le droit de nommer provisoirement les juges de paix.

Boanescœur expose en faveur de cette résolution des motifs déjà présentés par d'autres opinans.

Lanjuinais la croit contraire à la constitution et aux droits du peuple; il pense qu'on ne peut ravir au peuple le droit de se réunir plusieurs fois l'année lorsqu'il a des magistrats à nommer; il regarde comme dérisoire la supposition que la nomination, qu'on veut attribuer au directoire exécutif, ne sera que provisoire, puisqu'elle doit avoir lieu pour quinze mois, et qu'elle excède l'intervalle ordinaire.

Boanescœur, ajoute-t-il, il faudroit prouver qu'il y auroit inconvénient évident à ce que le peuple put nommer lui-même, pour lui ravir même provisoirement un droit dont jouissent des peuples esclaves qui conservent le droit de nommer leurs magistrats subalternes. Il répond ensuite à ceux qui pensent que le corps législatif, comme représentant le peuple, peut disposer pour le peuple de la délégation du droit de nommer; il avoue que le corps législatif représente le peuple, mais pour maintenir et défendre la constitution, et non pour la violer.

Lanjuinais passe ensuite à des considérations accessoires. Il assure qu'il y auroit le plus grand danger pour le directoire lui-même, dans cette attribution et cet accroissement de pouvoir et d'influence. Il rappelle la destinée de l'ancien comité de salut public; c'est à l'excès de sa puissance, dit-il, qu'il dut sa chute terrible; ce fut là le piège que ses ennemis lui tendirent, et il ne sut pas l'éviter. Rappelez-vous encore que tous les malheurs de la France furent la suite et l'effet de l'abandon des principes.

Je soutiens de plus qu'il y auroit du danger pour le corps législatif lui-même, car les juges de paix ont l'initiative de toute instruction en matière criminelle; et ne voit-on pas ce que pourroient avoir à craindre, ceux de ses membres que le pouvoir exécutif auroit intérêt de poursuivre, sur tout si le pouvoir suprême venoit à reposer dans des mains qui fussent capables d'en abuser.

On a parlé de la confiance que mérite le directoire, par sa moralité et son patriotisme. Mais l'ancien comité de salut public ne s'étoit-il pas entouré d'une grande influence morale? n'étoit-il pas l'*auxiliaire*, plutôt que l'ennemi de la convention? Cependant ce comité a failli tout perdre,

et l'*incorruptible par excellence* a été sur le point d'asservir son pays.

On craint que si l'on réunissoit les assemblées primaires, la rébellion qui a éclaté à Paris, ne continue dans ces assemblées; mais la loi dont il s'agit ne peut regarder Paris, ni toutes les villes au-dessus de cent mille âmes, qui ont déjà fait toutes leurs élections.

Que signifient donc toutes les craintes de royalisme; dont on se plaît à accuser les assemblées primaires et électtorales de toute la France? C'est calomnier à-la-fois le peuple français, les membres du corps législatif, et ceux du directoire exécutif. Cela veut dire que tous les Français sont esclaves, et que les membres du corps législatif et du directoire sont des tyrans.

Les hommes, ajoute Lanjuinais, qui sont stipendiés pour nous prêcher le patriotisme exclusif qu'ils appellent de 89, nous apprennent que tous les gouvernemens sont bons par eux-mêmes, lorsque les rênes en sont confiées à des mains pures. Quelle affreuse doctrine! Loin de nous ce système des prétendus patriotes de 89. Pour être juste, pour être vrai, il faut dire où est le mal, le faire sentir dans telle partie de la France, mais il ne faut pas généraliser. Il ne faut pas couvrir la république entière d'une lépre générale. A force de vouloir trop prouver, on ne prouve rien.

Lanjuinais se résume en votant contre la résolution.

Lacombe-Saint-Michel la soutient; il répond à l'objection qu'on a faite, en disant que l'on surchargerait le directoire d'occupations, si l'on lui attribuoit la nomination des juges-de-peace et des officiers-municipaux. Ce n'est pas le directoire qui sera chargé de ce travail, ce sont les ministres. Lacombe-St.-Michel voteroit contre la résolution, si la république étoit tranquille; mais la triple alliance des puissances du Nord, la vendée couverte d'un feu mal éteint, les intrigues des ennemis intérieurs, tout le porte à croire que le corps législatif doit s'unir au pouvoir exécutif, se serrer contre lui pour sauver la république. — Lacombe-Saint-Michel vote pour la résolution.

Le conseil ferme la discussion. La résolution est mise aux voix; deux épreuves sont douteuses.

En attendant qu'on procède à l'appel nominal, le président donne lecture de deux résolutions du conseil des 500, sur l'embauchage et la désertion.

Le conseil reconnoît l'urgence, et renvoie ces résolutions à l'examen d'une commission qui est nommée par le bureau: les membres qui la composent sont; Lacuée, Cochon, Delmas et Lacombe-St.-Michel.

Une autre résolution fixe la valeur du traitement des rédacteurs des procès-verbaux et des messagers d'état.

Elle est ajournée.

On proclame le résultat de l'appel nominal; il y a 90 suffrages en faveur de la résolution et 89 contre. — Le président prononce qu'elle est approuvée.

On lit ensuite une résolution procédée d'une déclaration d'urgence, qui ordonne au directoire exécutif de faire déposer aux archives nationales, les procès-verbaux des assemblées primaires de la section de Fontaine-Grenelle, du Théâtre-Français et de l'Unité.

L'urgence est reconnue; la délibération est approuvée.

Une autre résolution qui ordonne que la trésorerie nationale mettra à la disposition des divers ministres les sommes suivantes; savoir: 11 cent millions au ministre de l'intérieur, 600 millions au ministre de la Marine, 200 mil-

en assignats et un million en numéraire au ministre des finances.

L'urgence est reconnue, et la résolution approuvée.

Séance du 25 frimaire.

Le président annonce qu'il a reçu deux résolutions du conseil des 500 sous le titre d'urgence. L'une contient un mode d'accélérer le recouvrement de l'emprunt forcé de 600 millions.

Le conseil l'approuve sans discussion.

La seconde porte que les droits de douane seront payés en numéraire métallique.

L'urgence est d'abord reconnue.

On demande qu'il soit formé une commission pour l'examiner.

Legendre demande que l'on ne puisse nommer de commissions qu'après avoir d'abord discuté les résolutions dans le sein de l'assemblée. Il faut, dit Legendre, que nous nous accoutumions à discuter par nous-mêmes avant de délibérer d'après les données d'une commission.

Lecouteux pense que le préambule de la résolution est en contradiction avec le but qu'on s'est proposé, en ordonnant la perception des droits de douanes en numéraire métallique. Il est dit dans le préambule que les motifs de cette mesure sont de venir au secours des manufactures; et Lecouteux trouve que des droits perçus sur les matières premières nécessaires aux manufactures, ne peuvent leur être favorables. Il ne s'oppose point à l'adoption de la résolution, mais sa raison en condamne le préambule comme incohérent avec la résolution.

Cornilleau s'oppose à la formation d'une commission; il ne voit dans la résolution, que le rétablissement des droits établis à leur valeur primitive. Puisque ce n'est point un im-ôt nouveau qu'on établit, je demande, ajoute Cornilleau, que la résolution soit mise aux voix.

Dumont prétend au contraire qu'il résulte de la mesure proposée, une augmentation considérable dans le droit établi; que pour mettre une proportion réelle dans la perception d'un droit qu'il croit désastreux et nuisible au commerce et aux manufactures, il faudroit réduire le tarif ancien à un tiers; jusqu'à ce qu'il soit possible de délivrer le commerce de cette entrave; il propose la nomination d'une commission pour examiner et fixer la proportion convenable, et vote pour le rejet de la résolution proposée.

Johannot observe que par le fait, on propose de rapporter la loi du 20 messidor. A cette époque, on n'augmenta pas les droits de douane; en égard à la dépréciation des assignats; mais on les combina avec le besoin où nous étions alors de matières premières; on attira l'étranger, on lui donna un appât pour nous apporter ces matières, en réduisant les droits à payer pour l'importation de plusieurs; si l'on faisoit payer aujourd'hui ces droits en numéraire, il seroit possible qu'on éloignât les étrangers de nos ports. Johannot demande qu'il soit nommé une commission pour faire l'examen de cette résolution.

Cette proposition est adoptée.

La discussion s'ouvre ensuite sur la résolution qui accorde au directoire la nomination des officiers municipaux qui n'ont pas été nommés par les assemblées primaires.

La résolution est approuvée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Addition à la séance du 24 frimaire.

Gilbert fait adopter sans discussion la résolution suivante:
Art I. Les citoyens comptables, héritiers ou représen-

tans des comptables dont les comptes ne sont point ap- purés, qui pour payer l'emprunt forcé voudroient vendre des biens, y sont autorisés jusqu'à concurrence du montant de leur quote, nonobstant l'opposition subsistante sur eux, au nom de l'agent de la trésorerie nationale.

II. Ces aliénations seront faites en présence de cet agent ou de son consentement et de sa ratification expresse. Les fonds seront versés à la trésorerie.

III. Les comptables qui préféreroient emprunter avec hypothèque sur leurs biens y sont autorisés, à la charge par eux de ne payer en ce cas qu'en numéraire.

La commission des finances est chargée sur la proposition de Gélissieux, de présenter un projet de résolution sur le remboursement de capitaux.

Le directoire invite le conseil à examiner s'il ne conviendrait pas d'accorder une paie supplémentaire en numéraire, aux employés civils de la marine.

Fermont représente qu'il a été commis d'énormes dilapidations dans la marine; que tous les employés des administrations quelconques sont dans le même cas que ceux de la marine. Afin que l'on ait le temps de méditer une mesure qui remédie à tous les abus, il demande l'ajournement.

Couppé (des Côtes du Nord), convertit en motion la demande du directoire, parce qu'il ne s'agit, dit-il, que d'accorder aux officiers civils de la marine, un supplément en numéraire, qu'ils méritent aussi bien que les officiers de terre. Si Fermont avoit visité les ports, il penseroit comme moi.

Boissier est de l'avis du préopinant. Il assure que les employés civils de la marine, chargés de nombreuses familles, sont tous dans une affreuse misère.

Befroy appuie, au contraire, la motion de Fermont; il dit que ce sont les mesures particulières qui nuient à la république. L'ajournement est ordonné.

Séance du 25 frimaire.

Le département de la Gironde avoit consulté le corps législatif sur la question de savoir, si les bureaux de conciliation existoient encore. une commission avoit été nommée pour examiner cette affaire. Pastoret, rapporteur, expose que la constitution supprime tous les tribunaux de conciliation, et en conséquence il propose de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

Le conseil des anciens annonce, dans un message, qu'il a approuvé 1°. la résolution qui alloue 1100 millions au ministre de l'intérieur, 600 millions à celui de la marine, et 200 millions à celui des finances; 2°. celle qui confie au directoire exécutif la nomination des juges de paix.

Bien fait adopter un projet de résolution portant que les minutes des actes des juges de paix ne seront plus déposées dans les greffes des tribunaux de district; mais dans ceux des administrations municipales de canton.

Gilbert Desmolières, au nom de la commission des finances, propose un projet de résolution, qui porte que les pères, mères d'émigrés, dont les biens sont sous le séquestre, sont autorisés à rendre une partie des biens séquestrés, ou à emprunter en hypothéquant sur leurs biens, pour solder leur quote de l'emprunt forcé, pourvu qu'ils aient un certificat de leur municipalité, qui constate l'impossibilité où ils sont de payer. — Impression et ajournement.

Bouret fait adopter un projet de résolution, qui proroge jusqu'au 1^{er} germinal, la remise en activité du régime hypothécaire.

Du
Capitu
min
D
Cours
Ams.
Bâle.
Ham.
Gènes
Liv.
Espag.
Barres
Or fin
L.
Ecus,
Insc.
Bons.
Assign
Le
est d
en r
N
S.
dans
Roug
No
ce m
Le
autric
à l'ér
Nah
fort
Fran
Bu
ora
A
Le